

LE « PAIEMENT VERT »

Le « PAIEMENT VERT » c'est quoi ?

Le « paiement vert », ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole* qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures similaires, contribuant par leur effort de masse globale à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

Mesure mise en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le « paiement vert » est un paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production), dont le montant est proportionnel au montant du paiement de base : il était, en 2015, de l'ordre de 84€/ha en moyenne.

En France, le paiement vert représente 30% du total des paiements directs, soit 2,2 milliards d'euros par an.

* Les agriculteurs des DOM bénéficient de régimes d'aides particuliers, dans le cadre du programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité -POSEI- et ne sont pas concernés par ce paiement vert.

PRAIRIE ET PÂTURAGE PERMANENTS :

production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies), qui n'a pas été retournée depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives...



CULTURE PERMANENTE :

culture en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers...



TERRES ARABLES : surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans. Cela recouvre également les prairies temporaires et de 5 ans révolus ou moins.

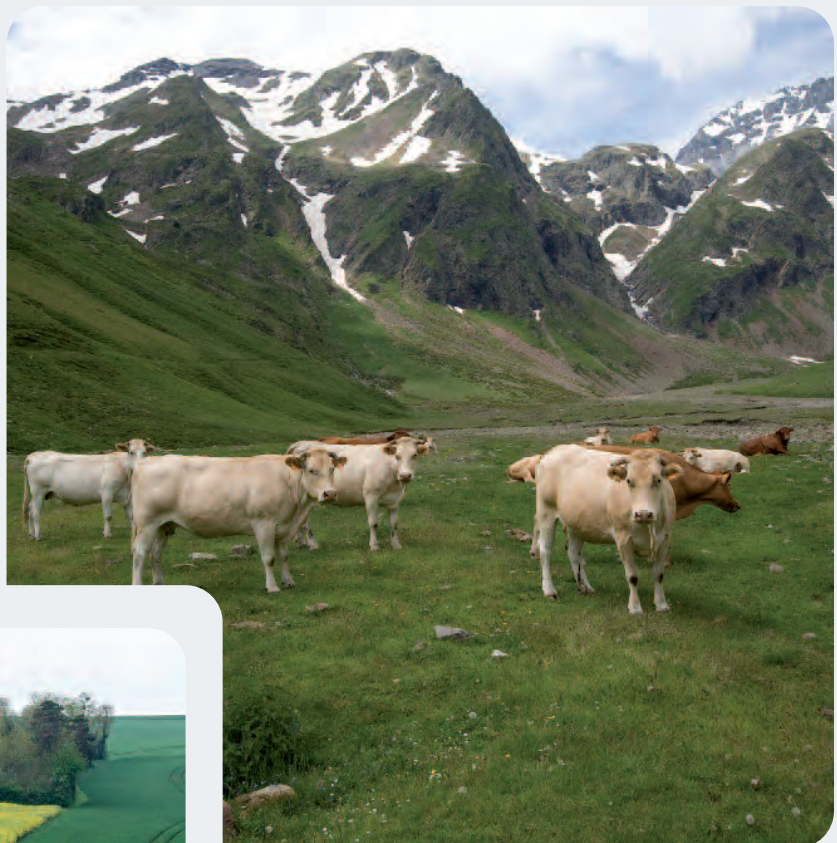


Comment bénéficier du « **PAIEMENT VERT** » ?

Ce paiement sera accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte trois critères bénéfiques pour l'environnement :

→ **CONTRIBUER AU
MAINTIEN, AU NIVEAU
RÉGIONAL, D'UN RATIO
DE PRAIRIES
PERMANENTES**

par rapport à la surface admissible totale, et ne pas retourner certaines prairies et pâturages permanents, dits sensibles



→ **AVOIR UNE DIVERSIFICATION
DES CULTURES**

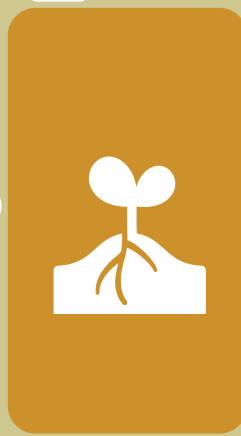
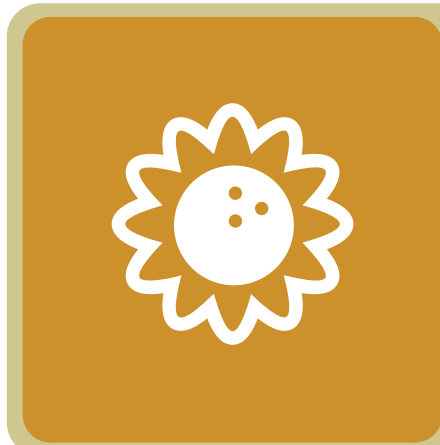
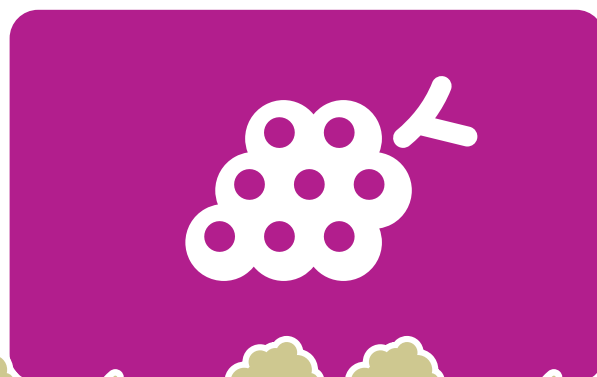
c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général

→ **DISPOSER DE SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE) SUR SON EXPLOITATION** : des éléments correspondant à au moins 5% de la surface en terres arables (et SIE qui ne sont pas des terres arables) et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbre, haies, mares...) ou des surfaces (bandes tampons, cultures fixant l'azote...).



Sur quelles cultures s'appliquent les critères du **PAIEMENT VERT** ?

CRITÈRE PRAIRIES PERMANENTES



CRITÈRE SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUENT DANS CERTAINS CAS :

- **pour un agriculteur dont l'exploitation est intégralement en agriculture biologique** (en conversion ou en maintien), le respect par l'exploitant des exigences liées à sa certification en agriculture biologique suffit : sur ces surfaces, l'agriculteur sera réputé respecter les exigences du « paiement vert » sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères.
- **pour un agriculteur partiellement en agriculture biologique :**
 - pour les surfaces en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect des exigences liées à l'agriculture biologique suffit,
 - sera considérée pour le respect des trois critères la portion de son exploitation qui regroupe toutes les surfaces qui ne sont pas en agriculture biologique : toutefois, si l'agriculteur le décide, les critères pourront être appliqués sur la totalité de la surface de son exploitation.
- **un agriculteur peut également, en lieu et place des trois critères, s'inscrire dans un mécanisme d'équivalence agréé :** est mis en œuvre un seul dispositif, permettant pour les producteurs de maïs de :
 - substituer au critère de “diversification des cultures” une obligation de couvert hivernal par l'implantation d'un couvert hivernal semé, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs, et maintenu a minima jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante)
 - appliquer les mêmes obligations que celles faites aux autres agriculteurs pour les deux critères “prairies permanentes” et “surfaces d'intérêt écologique”.

Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr



agriculture.gouv.fr

